

## ARRETE DU MAIRE

PERMANENT  
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT

RUE DE L'ILETTE

### Stationnement et arrêt des véhicules face au n°1 de la rue de l'ilette

Le Maire de la Ville de CHELLES,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 9 novembre 1970 modifié réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville de Chelles,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité pour l'ensemble des usagers et améliorer la collecte des déchets (tri sélectif, ordures ménagères et encombrants), il y a lieu de réglementer le stationnement sur la **rue de l'ilette**.

## ARRETE

### ARTICLE 1 : STATIONNEMENT

#### Rue de l'ilette :

**Au droit de ladite rue face au n°1 devant l'enclos réservé au stockage des déchets avant collecte**, le stationnement et l'arrêt seront interdits pour l'ensemble des véhicules.

### ARTICLE 2: SIGNALISATION

Un marquage au sol, de type " croisillon ", matérialisera cette interdiction de stationner.

### ARTICLE 3 : VERBALISATION

Les véhicules contrevenants seront verbalisés et pourront être placés en fourrière par la Police Municipale, en application de l'article R 417-10 / II /10<sup>e</sup> alinéa du Code de la Route.

### ARTICLE 4 : PRESCRIPTION

Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire, par les Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 5 : AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale de la Circonscription de CHELLES,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CHELLES
- Monsieur le Capitaine du Centre d'Intervention et de Secours de CHELLES,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de CHELLES,
- Monsieur le Directeur Général du Cadre de Vie de la Ville de CHELLES,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chelles, le 17 novembre 2017

Christian QUANTIN,  
Pour le Maire  
L' Adjoint,



Affiché le

**28 NOV. 2017**

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois